

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 28 JUIN 1895.

Rapport des Commissions réunies des Affaires étrangères et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la convention conclue, le 11 juin 1895, au nom de l'État, avec l'État indépendant du Congo.

(Voir les nos 222, 243 (2 annexes) et 247, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 75, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BÉTHUNE, Président; ALLARD, HARDENPONT, CAPPELLE, HERRY et le Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé à la Chambre des Représentants, le 12 février 1895, un Projet de Loi approuvant le traité conclu le 9 janvier 1895 entre la Belgique et l'État indépendant du Congo, concernant la reprise immédiate de la colonie africaine. (Annexe I.)

La Chambre des Représentants a renvoyé l'examen de ce traité à une Commission de vingt et un membres.

Les travaux de cette Commission ne sont pas terminés. Ils ne peuvent l'être à brève échéance. Cette impossibilité, manifeste pour tous, a déterminé la Commission à voter, dans sa séance du 17 mai dernier, la motion suivante : « La Commission, sans rien préjuger du fond de la question, considérant qu'elle ne saurait terminer avant le 1^{er} juillet l'examen qu'elle a commencé, signale au Gouvernement l'utilité qu'il y aurait pour lui à proposer à la Chambre les mesures provisionnelles que comporte la situation. »

Il importait, en effet, de pourvoir à des nécessités financières urgentes concernant, d'une part, l'équilibre du budget de l'État indépendant pour l'année courante, d'autre part, le remboursement avant le 1^{er} juillet de certaines avances faites à l'État dans les conditions déterminées par une convention du 25 novembre 1892, conclue avec M. Alexandre de Browne de Tiège. (Annexe II.)

Les efforts considérables déployés par l'État dans l'accomplissement de sa vaste tâche, les remarquables résultats obtenus au cours de ces dernières années, la lutte décisive contre les traitants arabes, — lutte dont les péripéties ont été suivies par la Belgique avec une patriotique fierté et dont le succès a été une grande victoire de la civilisation en même temps que la consolidation de la puissance de l'État indépendant dans de riches parties de son domaine, — expliquent la nécessité où s'est trouvé le jeune État de recourir aux avances dont nous venons de parler. « Il est certain, dit à ce propos M. de Lantsheere, rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentants, que l'État du Congo a dû, dans un moment de péril extrême, qu'il a glorieusement conjuré, pourvoir à des dépenses imprévues et hors de toute proportion avec ses ressources budgétaires normales. C'est l'État du Congo lui-même qui était menacé de succomber sous le flot de l'invasion, si l'action prompte et vigoureuse de l'État n'avait réussi tout à la fois à le repousser et à consolider dans de riches contrées une occupation jusque-là incertaine et précaire. »

Entrant dans la voie des mesures provisionnelles indiquées par la Commission de la Chambre des Représentants, le Gouvernement a conclu avec l'État indépendant une convention en date du 11 juin 1895, dont voici le texte :

ART. 1. — L'État belge s'engage à avancer, à titre de prêt extraordinaire, à l'État indépendant du Congo :

1° La somme de fr. 5,287,415-65 que l'État indépendant s'engage à employer, avant le 1^{er} juillet prochain, au remboursement intégral des avances qui lui ont été faites par M. de Browne de Tiège et au paiement des intérêts échus sur ces avances jusqu'au jour du remboursement ;

2° Une somme pouvant s'élever au maximum à 1,517,000 francs, pour couvrir l'insuffisance des ressources budgétaires de l'État indépendant de l'année courante.

La somme reprise sous le n° 1° sera versée par la Belgique de manière que le remboursement à M. de Browne de Tiège puisse avoir lieu en temps utile ; la somme reprise sous le n° 2° sera versée au fur et à mesure des besoins financiers de l'État indépendant.

ART. 2. — Les avances faites par la Belgique en exécution de l'article 1^{er} porteront éventuellement intérêt et leur remboursement sera éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites par la Belgique à l'État indépendant en exécution de la convention du 3 juillet 1890.

Le Projet de Loi portant approbation de cet acte international stipulait dans son article 2 :

« Pour l'exécution de cette convention, deux crédits s'élevant respectivement à fr. 5,287,415-65 et 1,517,000 francs sont ouverts au Département des Finances. Ils seront couverts soit par les ressources générales du Trésor, soit par des émissions de titres de la Dette publique. »

Les critiques auxquelles a donné lieu, au sein de la Commission de la

Chambre, la convention du 25 novembre 1892 dans ses rapports avec le traité conclu le 3 juillet 1890 entre la Belgique et l'État indépendant et approuvé par la loi du 4 août suivant, ont fait surgir l'idée de rechercher une formule qui permit d'accorder un vote favorable aux crédits demandés, abstraction faite des opinions divergentes touchant cet acte conventionnel. Dans ces conditions, cet acte demeurerait en dehors du débat et de la solution à intervenir.

C'est pour atteindre ce but que la Commission de la Chambre a substitué aux propositions du Gouvernement la formule suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'État belge est autorisé à avancer, à titre de prêt et tous droits réservés, à l'État indépendant du Congo, une somme de six millions huit cent cinquante mille francs (6,850,000 francs).

ART. 2. — Les avances faites par la Belgique en exécution de l'article 1^{er} porteront éventuellement intérêt et leur remboursement sera éventuellement exigible en même temps et dans les mêmes conditions que les avances faites par la Belgique à l'État indépendant en exécution de la convention du 3 juillet 1890.

ART. 3. — Un crédit s'élevant à 6,850,000 francs est ouvert au Département des Finances. Il sera couvert soit par les ressources générales du Trésor, soit par des émissions de titres de la Dette publique.

ART. 4. — La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Cette proposition a été adoptée par la Commission des XXI, à la majorité de 10 voix contre 5, et par la Chambre des Représentants, à la majorité de 71 voix contre 16 et 8 abstentions.

Les Commissions sénatoriales des Affaires étrangères et des Finances réunies ont l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Sans préjuger l'avenir, cette proposition répond à l'ordre des mesures provisionnelles, indiqué par la Commission de la Chambre et dans lequel est entré le Gouvernement.

Elle fournit un terrain d'entente à tous ceux qui ne sont pas décidés en principe à voter l'abandon du Congo.

Comme le fait observer l'honorable rapporteur de la Commission de la Chambre, elle n'a d'autre but que de ne rien laisser ni se compromettre ni déperir pendant que les Chambres poursuivent l'étude approfondie de la question qui leur est soumise.

Elle se borne à mettre à la disposition du Gouvernement une somme globale qui permet de pourvoir à des nécessités urgentes et justifiées.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.

TRAITÉ DE CESSION

de l'État indépendant du Congo à la Belgique.

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition ; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession,

Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par le comte de Merode Westerloo, ministre des Affaires étrangères, M. de Burlet, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et M. de Smet de Naeyer, ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'État indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, secrétaire d'État du dit État indépendant :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder dès à présent à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et l'État belge déclare accepter cette cession.

ART. 2.

La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État indépendant, et notamment :

1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des obligations et charges indiquées dans l'annexe A de la présente convention ;

2° Les actions et parts de fondateur qui lui ont été attribuées dans la constitution de la Société du chemin de fer, ainsi que toutes actions ou parts d'intérêts qui lui ont été attribuées dans les arrangements dont il est fait mention à l'annexe A ;

3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis par le Gouvernement de l'État indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il possède, ses bateaux et embarcations avec leur matériel, ainsi que son matériel d'armement militaire ;

4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont actuellement la propriété de l'État indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant.

(5)

ART. 3.

D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe B.

ART. 4.

La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article 1^{er} sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'État indépendant à partir du 1^{er} janvier 1895 sont au compte de la Belgique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 9 janvier 1895.

(L. S.) Comte DE MERODE WESTERLOO. (L. S.) EDM. VAN EETVELDE.

(L. S.) J. DE BURLET.

(L. S.) P. DE SMET DE NAEYER.

ANNEXE II.

CONVENTION

Du 25 novembre 1892, entre l'État indépendant du Congo et M. Alexandre de Browne de Tiège, relative à des avances et à des aliénations éventuelles de terres.

Entre les soussignés,

M. EDM. VAN EETVELDE, Secrétaire d'État de l'Intérieur, agissant au nom de l'État indépendant du Congo,

Et

M. ALEX. DE BROWNE DE TIÈGE, agissant tant en son nom qu'en celui d'un groupe de capitalistes pour lesquels il se porte fort,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le soussigné d'autre part fournira à l'État indépendant du Congo, à titre d'avances, pendant les trois années qui prennent cours ce jour, des sommes pouvant s'élever en principal, sans les intérêts courants et échus, à un total de cinq millions de francs, au fur et à mesure des besoins de l'État indépendant du Congo.

L'État devra remettre au soussigné d'autre part, si celui-ci l'exige, des bons du Trésor rapportant 6 p. c. d'intérêt l'an et remboursables au plus tard le 1^{er} juillet 1895. Les intérêts seront liquidés le 1^{er} juillet 1895.

ART. 2. — L'État indépendant, pour garantir au soussigné d'autre part le remboursement intégral de ces avances, ainsi que le paiement des intérêts, lui vend ce jour, sous les garanties ordinaires de droit, toutes les terres lui appartenant dans les régions suivantes :

1^o Dans celles limitées au nord par le parallèle des Stanley-Falls jusqu'à la crête de partage des eaux de l'Aruwimi et du Congo, cette crête de partage jusqu'à la ligne de faite orientale des eaux du Congo, puis la ligne de faite jusqu'au 5^e méridien sud, ce méridien et la crête de partage des eaux du Congo et du Lomami; les terres vendues comportent une contenance approximative de 7 millions d'hectares;

2^o Dans celles de l'Aruwimi, situées en amont de la Lulu, et limitées au nord par la ligne de faite septentrionale de la première de ces deux rivières, jusqu'au 29^e de longitude est de Greenwich, ce méridien jusqu'à la ligne de faite méridionale de l'Aruwimi, cette ligne de faite jusqu'au Congo. Ces terres comprennent une superficie approximative de 3 millions d'hectares;

3^o Dans celles du lac Léopold II et de la rivière Lukengé, affluent dudit lac, à l'ouest du 23^e méridien est de Greenwich, comportant une contenance approximative de 6 millions d'hectares.

Cette vente est faite et acceptée à la condition expresse que l'État se réserve, jusqu'au 1^{er} juillet 1895, la jouissance exclusive des biens vendus et que si à cette date l'État avait remboursé les avances faites jusqu'alors avec tous les intérêts échus, il aurait le droit de rentrer dans la possession des biens. Passé ce délai, si le remboursement intégral des avances avec les intérêts n'avait pas été opéré, le soussigné d'autre part conserverait définitivement la propriété des biens vendus et il en aurait désormais la jouissance exclusive.

ART. 3. — Les biens visés à l'article 2 se vendent libres de toute hypothèque et de tout droit de location, mais dans l'état où ils se trouvent, ainsi qu'ils se poursuivent, s'étendent et se comportent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes qui peuvent les grever ou les avantager.

L'acquéreur déclare se contenter de la désignation des biens telle qu'elle est faite plus haut et ne pas exiger de plus ample description.

ART. 4. — Sont exclues de la vente visée à l'article 1^{er}, les terres cultivées par les indigènes.

Tant que le mesurage officiel prévu à l'article 5 n'aura pas été effectué, les indigènes pourront, sans l'assentiment de l'acquéreur, étendre leurs cultures sur les terres vacantes qui entourent leurs villages.

Sont exclues également, les terres domaniales situées dans une zone comportant un rayon de 30 kilomètres autour du point d'Inongo, sur la rive orientale du lac Léopold II.

(7)

ART. 5. — L'Administration de l'État indépendant du Congo procédera au mesurage officiel des terres concédées par le présent contrat lorsqu'elle le jugera opportun et après que le propriétaire aura fait connaître les limites exactes desdites terres.

S'il est ainsi procédé d'office au mesurage des terres, les frais seront à la charge de l'État.

L'acquéreur aura le droit de demander le mesurage officiel des terres, en tout ou en partie; il supportera, dans ce cas, tous les frais de l'opération; ceux-ci ne comprendront que les frais réels occasionnés à l'Administration par l'envoi et le séjour des géomètres sur le terrain.

En cas de désaccord sur le montant des frais de mesurage, le différend sera soumis à trois arbitres qui statueront sans appel: l'un sera désigné par l'État; le second par l'acquéreur et le troisième par le juge d'appel.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

(S.) ALEX. DE BROWNE DE TIÈGE.